

## LAROCHELLE AVOCATS

338, RUE SAINT-ANTOINE EST, BUREAU 300  
MONTRÉAL (QUÉ.) H2Y 1A3  
TÉL. : 514 866 3003  
TÉLÉCOPIE : 514 866 2929  
M<sup>E</sup> PHILIPPE LAROCHELLE  
TÉL. : 514 866 3003, POSTE 228  
COURRIEL : [plarochelle@larochelleavocats.com](mailto:plarochelle@larochelleavocats.com)

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. : 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE : 514 849 2195  
COURRIEL : [energie@mblink.net](mailto:energie@mblink.net)

Montréal, le 26 septembre 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4045-2018.

**Demande conjointe par SEN'TI et CREE a) de mesures interlocutoires et, également, b) invitant respectueusement la présente formation de la Régie à corriger elle-même le paragraphe 55 (et son corollaire, le paragraphe 56) de la [Décision D-2018-166](#).**

---

Chère Consœur,

Tel que la Régie en a déjà connaissance, nous vous confirmons respectueusement qu'une demande de révision portant sur le paragraphe 55 (et son corollaire, le paragraphe 56) de la [Décision D-2018-166](#) a été logée hier, le 24 novembre 2018, conjointement par SEN'TI et le Regroupement CREE (la *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich*) et amendée (quant à son paragraphe 21) le 25 septembre 2018. Copie de cette demande de révision est déposée au présent dossier.

Par la présente, SEN'TI et le Regroupement CREE (la *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich*) suggèrent respectueusement à la formation de la Régie au Dossier R-4045-2018 deux types de mesures susceptibles de faciliter le déroulement de l'audience dans ce dossier, en respectant son calendrier tout en protégeant adéquatement les droits de tous. En section 1 de la présente, nous proposons à la formation de la Régie au Dossier R-4045-2018 des mesures interlocutoires, pendant le déroulement de l'instance en révision. En section 2 de la présente, nous invitons respectueusement la présente formation de la Régie au Dossier R-4045-2018 à corriger elle-même le paragraphe 55 (et son corollaire, le paragraphe 56) de la [Décision D-2018-166](#).

## **1. MESURES INTERLOCUTOIRES DEMANDEES A LA FORMATION DU DOSSIER R-4045-2018**

Afin d'éviter que cette demande de révision pose le risque, si elle était accueillie, de requérir un recommencement en tout ou partie du processus en cours au présent dossier R-4045-2018 (voire même de suspendre interlocutoirement ce dossier), SEN'TI et CREE ont proposé à la formation de révision certaines mesures interlocutoires (aux paragraphes 18 à 21, tel qu'amendé, de leur demande de révision) destinées à protéger les intérêts de toutes les parties. Tel qu'il y est indiqué, étant donné que les formations de première instance et de révision ont compétence parallèle pour émettre de telles mesures interlocutoires, nous invitons respectueusement la formation de la Régie du Dossier R-4045-2018 à rendre dès à présent, elle-même, les mesures interlocutoires qui y sont indiquées.

Les paragraphes 18 à 21 tel qu'amendé de la demande de révision et ses conclusions se lisent comme suit :

### **IV LES REMÈDES DEMANDÉS AUX STADES FINAL ET INTERLOCUTOIRE**

**18 - Pour l'ensemble des motifs susdits, la Société Mi'gmaq SEN'TI et le Regroupement constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich soumettent donc respectueusement, par la présente que le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de la [Décision D-2018-166](#) sont entachés de vices de fond sérieux et fondamentaux, entraînant leur invalidité et justifiant qu'il y a donc lieu que la Régie de l'énergie, siégeant en révision au présent dossier, les annule.**

**Une telle annulation des paragraphes 55 et 56 signifiera que la Demanderesse Mi'gmaq SEN'TI (tout comme le peut déjà le Regroupement constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji)) a le droit de soumettre, au dossier R-4045-2018, (en plus de ses autres représentations) des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les Demanderesse autochtones (en raison de leurs droits autochtones ancestraux ou issus de traités) affecterait les tarifs, conditions de service de distribution d'électricité et critères de sélection (pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs).**

**19 - Il y a également lieu que la Régie de l'énergie, siégeant en révision au présent dossier, suspende le prononcé de la décision finale au dossier R-4045-2018 (tant que ne sera pas rendue la décision en révision). En effet, la présente Demande en révision démontre manifestement une apparence de droit, voire même un droit très clair. Or, un préjudice sérieux serait subi non seulement par les présentes demanderesse en révision, mais également par tous les autres participants au dossier R-4045-2018 si, après le prononcé d'une**

décision finale (voire même sa mise en application), le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de la Décision D-2018-166 devaient être annulés, ce qui serait susceptible de contraindre un recommencement de tout ou partie du processus du Dossier R-4045-2018 avec perte potentielle de droits de clients d'usage cryptographique qui seraient fondés sur la décision finale. La balance des inconvénients doit donc logiquement amener à suspendre le prononcé de la décision finale au dossier R-4045-2018 (tant que ne sera pas rendue la décision en révision).

De surcroît, il y a lieu d'éviter qu'un autre préjudice sérieux soit subi non seulement par les présentes demanderesse en révision, mais également par tous les autres participants au dossier R-4045-2018, si ce dit dossier devait procéder jusqu'en audience alors qu'il serait seulement permis aux intervenantes Cries mais non à l'intervenante SEN'TI de soumettre leurs représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les Demanderesses autochtones affecterait les tarifs, conditions de service de distribution d'électricité et critères de sélection (pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs). Ici encore, il y aurait un risque qu'à la suite d'une décision favorable à la présente Demande en révision, une partie ou toutes les procédures du dossier R-4045-2018 aient besoin d'être recommencées. Pour éviter un tel préjudice sérieux pour tous et afin de balancer les inconvénients, il est nettement préférable que la Régie, siégeant en révision, autorise interlocutoirement (la Demanderesse en révision SEN'TI à exercer le même droit que les Demanderesses en révision cries de soumettre des représentations sur ce sujet, et ce tant que ne sera pas rendue la décision en révision. Ceci implique (vu l'ancienneté des traités Mi'gmaq et la jurisprudence notamment de l'arrêt R. c. Marshall (No. 1), [1999] 3 R.C.S. 456, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1739/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/1739/1/document.do> , que la Demanderesse en révision SEN'TI puisse retenir les services d'un expert à cet effet et que le remboursement de ses frais puisse être obtenu suivant les critères usuels malgré les paragraphes 55 et 56 de la [Décision D-2018-166](#).

**20 -** Subsidiairement, au cas où les remèdes interlocutoires modérés et équilibrés susdits ne pouvaient être rendus, les Demanderesses en révision se voient, à regret, dans l'obligation de demander à la Régie, siégeant en révision, de suspendre la suite du Dossier R-4045-2018 tant que ne sera pas rendue la décision en révision. Ce n'est toutefois pas notre premier choix, puisque les autres remèdes interlocutoires modérés et équilibrés susdits protègent bien davantage les droits de toutes les parties impliquées.

**21 [Tel qu'amendé]**-Il est reconnu par la jurisprudence qu'en cas de Demande de révision auprès de la Régie de l'énergie, les remèdes interlocutoires susdits

peuvent être demandés à la fois auprès de la formation de révision et auprès de la formation de première instance. (Par exemple, aux dossiers R-3888-2014 et R-3959-2016, la suspension interlocutoire avait initialement été refusée par la formation de première instance dans sa décision D-2016-042, puis fut acceptée par la formation de révision dans sa décision D-2016-050, suspension interlocutoire qui fut ensuite confirmée et prolongée par la décision de la formation de première instance D-2016-055). Par courtoisie, les présentes Demanderesses en révision informent donc la Régie, siégeant en révision, qu'elles logeront au Dossier R-4045-2018 une demande quant aux mêmes remèdes interlocutoires.

Que ces remèdes interlocutoires soient accordés par la formation de révision ou par la formation de première instance, **il est important qu'ils le soient en temps utile**, compte tenu du fait qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) doit déposer ses réponses aux demandes de renseignements écrites **le 24 septembre 2018** (avec échéances pour d'éventuelles contestations et réponses à ces contestations **les 26 et 28 octobre 2018 respectivement**), **demandes de reconnaissance des experts des intervenants d'ici le 28 septembre 2018**, après quoi les preuves des intervenants devront être déposées d'ici le **9 octobre 2018**, avec **audience orale prévue du 29 octobre 2018 au 6 novembre 2018**.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de révision conjointe de Société Mi'gmaq SEN'TI et du Regroupement constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji) au présent dossier.

**PAR DÉCISION INTERLOCUTOIRE POUR VALOIR TANT QUE LA DÉCISION FINALE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION N'AURA PAS ÉTÉ RENDUE : SUSPENDRE** le prononcé de la Décision finale au Dossier R-4045-2018 et **ÉMETTRE** une ordonnance interlocutoire autorisant lesdites Demanderesses en révision, à toutes les étapes à survenir au Dossier R-4045-2018 jusqu'au prononcé de sa décision finale, à soumettre (en plus de leurs autres représentations) des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les Demanderesses autochtones (en raison de leurs droits autochtones ancestraux ou issus de traités) affecterait les tarifs, conditions de service de distribution d'électricité et critères de sélection (pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) et **STATUER** que la Demanderesse SEN'TI peut retenir les services d'un expert à cet effet et que le remboursement de ses frais pourra être obtenu suivant les critères usuels malgré les paragraphes 55 et 56 de la [Décision D-2018-166](#);

**OU SUBSIDIAIREMENT, PAR DÉCISION INTERLOCUTOIRE POUR VALOIR TANT QUE LA DÉCISION FINALE SUR LA PRÉSENTE DEMANDE DE RÉVISION N'AURA PAS ÉTÉ RENDUE : SUSPENDRE** le Dossier R-4045-2018 ;

**ET, PAR DÉCISION SUR LE MÉRITE DE LA PRÉSENTE : ANNULER** les paragraphes 55 et 56 de la [Décision D-2018-166](#) et **STATUER** que la Demanderesse Mi'gmaq SEN'TI (tout comme le peut déjà le Regroupement constitué de la Première Nation Crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji)) a le droit de soumettre, au dossier R-4045-2018, (en plus de ses autres représentations) des représentations quant à la manière dont l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les Demanderesses autochtones (en raison de leurs droits autochtones ancestraux ou issus de traités) affecterait les tarifs, conditions de service de distribution d'électricité et critères de sélection (pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) et **STATUER** que la Demanderesse SEN'TI peut retenir les services d'un expert à cet effet et que le remboursement de ses frais pourra être obtenu suivant les critères usuels

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Nous invitons donc respectueusement la formation de la Régie au présent Dossier R-4045-2018 à rendre elle-même les mesures interlocutoires susdites, pendant le déroulement de l'instance en révision, pour les motifs indiqués.

**2. RECONSIDERATION PAR LA FORMATION DU DOSSIER R-4045-2018 DE SON REFUS DE PERMETTRE A SEN'TI DE TRAITER DU « SUJET » PORTANT SUR LES DROITS DECOULANT DE TRAITES ET DE RETENIR LES SERVICES D'UN TEMOIN EXPERT EN LIEN AVEC CE SUJET**

Outre les mesures interlocutoires susdites, nous invitons également la Régie, au présent dossier R-4045-2018, à reconsidérer elle-même son refus, au paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de la Décision D-2018-166, de permettre à SEN'TI de traiter du « *sujet* » portant sur les droits découlant de traités et de retenir les services d'un témoin expert en lien avec ce sujet.

Tel que mentionné à la demande de révision, il ne s'agit pas d'un « *sujet* » distinct. En effet :

- Le seul sujet dont la Régie est saisie consiste en la demande, par Hydro-Québec Distribution (HQD), de modifier les tarifs et conditions pour la distribution de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, incluant une proposition de HQD d'établir un processus de sélection des clients admissibles à un tel usage.

- ❑ C'est dans le cadre de cette demande de HQD que SEN'TI et CREE ont toutes deux des recommandations à soumettre à la Régie quant à des critères de sélection fondés sur le mérite des candidatures (*critères d'ordre économique, structurant à long terme et par la récupération de la chaleur, critères d'ordre social, environnemental, financier et technologique et critères quant à leur localisation et l'impact du Projet sur le réseau, etc.*), ce qui permettra de maintenir à leur niveau actuel les tarifs généraux tels qu'ils existent déjà, quant aux candidatures qui seront retenues.
- ❑ SEN'TI et CREE proposent également que des projets exemplaires (tels que les leurs) **puissent être préliminairement acceptés et alimentés** (sans préjudice à tout droit acquis dont ils disposeraient déjà), en maintenant ici encore le tarif général préexistant déjà normalement applicable.
- ❑ Mais, de surcroît, SEN'TI et CREE soumettent que l'obligation constitutionnelle de HQD et de la Régie de l'énergie du Québec d'accommoder les clients autochtones (en raison de leurs droits autochtones ancestraux ou issus de traités) devrait également amener à **préliminairement accepter et alimenter leurs Projets** (en maintenant ici encore le tarif général préexistant déjà normalement applicable).

**La totalité de ces représentations peuvent déjà être soumises, selon le calendrier déjà existant, par le Regroupement CREE (la *Première Nation Crie de Waswanipi* et la *Corporation de développement Tawich*) puisque ce Regroupement a déjà le droit de le faire selon la Décision D-2018-116, ayant déjà spécifiquement indiqués les articles de la**

**Le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de la Décision D-2018-166 interdit seulement à SEN'TI de soumettre de telles représentations, pas au Regroupement CREE. En outre ces paragraphes empêchent toute possibilité à SEN'TI et au Regroupement CREE de loger des représentations communes quant à une partie de l'aspect relatif à ladite obligation constitutionnelle bénéficiant aux Premières Nations (mais des représentations distinctes demeureront toutefois nécessaires vu la différence entre les droits des deux Nations et leurs traités).**

**Or ces représentations sont pertinentes, pour les motifs indiqués dans la demande de révision.**

**Mais tout cela serait résolu (en respectant le calendrier déjà prévu pour le Dossier R-4045-2018) si la présente formation acceptait elle-même de retirer le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de sa Décision D-2018-166.**

La présente formation de première instance de la Régie dispose du pouvoir de modifier et retirer elle-même ces paragraphes 55 et 56 de sa Décision D-2018-166. En effet :

- Au Dossier R-3986-2016, dans sa Décision [D-2017-140R](#), au paragraphe 7 (en pages 5-6), une formation de première instance de la Régie a pris connaissance d'office d'une demande de révision qui avait été logée à l'encontre d'une de ses décisions sur les frais, puis a modifié elle-même ce qui faisait l'objet de la demande de révision.
- Dans sa [Décision D-2001-049](#) (en pages 8 à 10) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée et avait statué de ne plus ordonner la production de ces documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la *Loi*.
- Au dossier R-4011-2017, la Régie, après avoir refusé à un intervenant de traiter de certains sujets dans sa [Décision D-2017-105](#), au paragraphe 50, a par la suite élargi la liste des sujets permisibles à cet intervenant par [lettre A-0013 du 27 septembre 2017](#).
- De même au dossier R-3610-2006, dans sa [décision D-2017-12](#), en pages 89-94, une formation de première instance de la Régie de l'énergie ne s'est pas considérée liée par le principe de la *chose jugée* quant à sa décision antérieure [D-2003-93](#) du dossier R-3492-2002 Phase 1 sur la méthode d'application de l'obligation législative du maintien de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité. La Régie a alors adopté une méthode significativement différente de la précédente.
- Des formations de première instance ont également à plusieurs reprises modifié ou renversé des décisions antérieures d'autres formations de première instance et qui étaient censées avoir une portée multiannuelle. Ainsi, la Régie avait d'abord, au dossier R- R-3752-2011, Phase 2, par sa [Décision D-2011-182](#), page 73, au paragraphe 305, établi une formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gaz Métro (aujourd'hui Énergir). Mais la Régie décida l'année suivante de ne pas l'appliquer (Dossier R-3809-2012, Phase 2, Décision [D-2013-036](#), paragraphe 50) puis, de nouveau l'année d'après (Dossier R-3837-2013, Phase1, Décision [D-2013-085](#), page 8, paragraphe 16) et encore l'année suivante (Dossier R-3879-2014, Phase 3, Décision interlocutoire [D-2014-078](#) puis la Décision [D-2015-076](#), page 8, paragraphes 21 à 22).

- La même chose est survenue quant à *Gazifère inc.* Une formation de première instance au dossier R-3840-2013, par sa [Décision D-2013-102](#), aux paragraphes 39-41 a suspendu l'application de la formule multiannuelle d'ajustement du taux de rendement de Gazifère antérieurement décidée par sa Décision D-2010-147. L'année suivante, une autre formation de première instance au dossier R-3884-2014, par sa [Décision D-2014-114](#), en page 31, paragraphe 115, l'a suspendue de nouveau.
- Enfin, à l'occasion de l'établissement du mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie au dossier R-3897-2014 et dans les causes tarifaires ultérieures, tant Hydro-Québec Distribution qu'd'Hydro-Québec TransÉnergie ont invité à plusieurs reprises des formations de première instance de la Régie à modifier des aspects du mécanisme qui avaient été décidés lors de phases antérieures.

**Nous invitons donc respectueusement la présente formation du Dossier R-4045-2018 à retirer elle-même le paragraphe 55 (et son corollaire le paragraphe 56) de sa Décision D-2018-166.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Philippe Larochelle, Avocat  
Procureur de SEN'TI



Dominique Neuman, Avocat  
Procureur de la *Première Nation Crie de Waswanipi* et de la *Corporation de développement Tawich*

c.c. Les participants au Dossier R-4045-2018.